

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 2005
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA ZONE D'ACTIVITÉS CONCERTÉE
DU BOIS DE PLAISANCE

COMMUNE DE VENETTE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;
Vu le code civil et notamment son article 640 ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde en vigueur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant la demande de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne à aménager la Zone d'Activités Economiques du Bois de Plaisance sur le territoire de la commune de Venette ;
Vu le dépôt du porter à connaissance relatif à l'actualisation de la gestion des eaux pluviales de la ZAC du Bois de Plaisance du 14 décembre 2018 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Syndicat Mixte Oise-Aronde du 31 janvier 2019 ;
Vu l'avis favorable du pétitionnaire du 28 février 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le délai de 15 jours légalement imparti ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté du 14 janvier 2005 est modifié comme suit :

Par dépôt du porter à connaissance du 14 décembre 2018 relatif à l'actualisation de la gestion des eaux pluviales de la ZAC du Bois de Plaisance par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, les rubriques de la nomenclature annexée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, concernées par le projet d'actualisation de la gestion des eaux pluviales de la ZAC du Bois de Plaisance, sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation : 124 ha
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration : 0,675 ha

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2005 est modifié comme suit :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

L'article 3 de l'arrêté du 14 janvier 2005 est modifié comme suit :

Le bassin B1 est supprimé.

Les caractéristiques des bassins B2 et B3 sont inchangées.

La gestion des eaux pluviales est découpée en deux grands ensembles à l'échelle de la ZAC du Bois de Plaisance :

- la zone Ouest d'une superficie de 589 662 m² dont les références cadastrales des parcelles figurent au tableau joint en annexe ;
- la zone Est d'une superficie de 610 080 m² ;

Ces deux grands ensembles correspondent aux deux sous-bassins versants décrits dans le projet initial autorisé par l'arrêté du 14 janvier 2005, pour lesquels étaient prévus, d'une part, l'aménagement d'un bassin d'infiltration B1 en zone Ouest, et d'autre part, l'aménagement de deux bassins de rétention/infiltration B2 et B3 en zone Est. Les modalités de gestion des eaux pluviales de la zone Est ne font pas l'objet de modification. Les modifications décrites dans les articles ci-dessous portent exclusivement sur la gestion des eaux pluviales de la zone Ouest.

Article 4 : Gestion des eaux pluviales :

Les parcelles de la zone Ouest feront l'objet d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle, c'est-à-dire à l'intérieur du périmètre de chaque lot. L'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devra garantir une gestion des eaux pluviales par infiltration.

La route départementale 36 E (RD36E) dont il était prévu de détourner le tracé dans le projet initial, sera conservée. Une zone d'infiltration des eaux pluviales sera aménagée le long de la RD36E afin de collecter les eaux pluviales issues des espaces publics de la zone Ouest de la ZAC du Bois de Plaisance.

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales a été dimensionné pour une pluie de retour de 20 ans. Les eaux pluviales du site seront gérées comme suit :

La zone Ouest de la ZAC du Bois de Plaisance est découpée en 7 sous-bassins versants (dont le schéma est fourni en annexe), chacun gérant les eaux pluviales de façon individuelle au sein de son périmètre en respectant les valeurs minimales de volume de stockage et les valeurs maximales de temps de vidange définies ci-dessous :

Dénomination du sous-bassin versant	Superficie du sous-bassin versant	Volume de stockage	Temps de vidange
RD36E et espaces publics	26411 m ²	1000 m ³	1,5 jour
Lot 1	175962 m ²	3650 m ³	0,44 jour
Lot 2	150045 m ²	4349 m ³	2 jours
Lot 3	75640 m ²	2177 m ³	2 jours
Lot 4	80000 m ²	2026 m ³	2 jours
Lot 5	59750 m ²	1630 m ³	2 jours
Lot 6	20000 m ²	532 m ³	2 jours

Pour la RD36 E, la gestion des eaux pluviales sera réalisée par deux noues enherbées parallèles à la voirie.

Pour les lots 1 à 6, le choix du(des) ouvrage(s) de gestion des eaux pluviales est libre, à condition de respecter le principe d'infiltration et de gestion à la parcelle.

Article 5 :

Les articles 4 à 8 de l'arrêté du 14 janvier 2005 sont inchangés.

Les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du 14 janvier 2005 sont supprimés.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne est tenue de déclarer au Préfet de l'Oise, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne devra prendre ou faire prendre, dans la limite de ses compétences, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution de ses travaux et aménagements.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Venette pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du porter à connaissance sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise ainsi qu'à la mairie de la commune de Venette.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 de code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage et mairie,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le maire de la commune de Venette, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, LE 13 MARS 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

ANNEXES

Zone Ouest de la ZAC du Bois de Plaisance sur le territoire de la commune de Venette :

Section	Numéro
ZB	2
ZB	3
ZB	98
ZB	39
ZB	30
ZB	29
ZB	28
ZB	27
ZB	26
ZB	25
ZB	24
ZB	40
ZB	103

Découpage de la ZAC du Bois de Plaisance en sous-bassins versants :

